



LE PRÉSIDENT

PHYTEIS

2 rue Denfert Rochereau
92660 Boulogne Cedex

Paris, le - 2 MAI 2023

MISE EN DEMEURE D'UN REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS

– Vu les articles 18-1 à 18-4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

– Vu le chapitre XXII *bis* de l'Instruction générale du Bureau (IGB) du Sénat ;

– Vu le code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat ;

– Vu le signalement du 21 février 2023 de M. Joël Labbé, sénateur ;

– Vu les observations du 21 février 2023 de quatre associations : Transparency International France, Les Amis de la terre France, Foodwatch France et l'Institut Veblen ;

– Vu l'avis du Comité de déontologie parlementaire du 4 avril 2023, adopté après avoir recueilli les observations de Phyteis le 14 mars 2023 ;

– Vu les observations de Phyteis au Président du Sénat, en date du 19 avril 2023 ;

Le signalement et la procédure mise en œuvre

1. Le Comité de déontologie a saisi le Président du Sénat d'un possible manquement au principe de probité, au sens de l'article 3 du code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat, de Phyteis, alors appelé Union des industries de la protection des plantes (UIPP), lors de l'examen du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), au cours de la session parlementaire 2018-2019.



2. La saisine porte plus particulièrement sur l'information que Phyteis a transmise à des sénateurs, selon laquelle 2 700 emplois « directs » et plus de 1 000 emplois « indirects » auraient été menacés par l'interdiction, prévue par la loi EGALIM du 30 octobre 2018¹, de produire, de stocker et de faire circuler en France à compter du 1^{er} janvier 2022 des produits phytosanitaires contenant des substances interdites dans l'Union européenne (dénommée ci-après « *mesure d'interdiction* »).

La transmission de cette information s'inscrivait dans le cadre d'une action de *lobbying* de Phyteis², visant à obtenir la suppression de la mesure d'interdiction lors de l'examen au Sénat du projet de loi PACTE.

3. Le Comité de déontologie, dont l'avis est annexé à la mise en demeure, considère que Phyteis :

– n'a pas répondu à plusieurs de ses questions ;

– n'a pas été en mesure d'expliquer la méthodologie utilisée pour calculer l'évaluation du nombre d'emplois menacés, au-delà des remontées individuelles de ses adhérents ;

– n'a pas jugé nécessaire d'informer les sénateurs sur les hypothèses et les incertitudes entourant cette évaluation ni sur les facteurs qui pouvaient conduire à la modifier.

4. Dans le respect du principe du contradictoire, Phyteis a été mis en état de présenter ses observations à deux reprises, auprès du Comité de déontologie puis auprès du Président du Sénat.

5. La procédure vise à déterminer si Phyteis a manqué à ses obligations déontologiques, au sens du code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat.

¹ Article 83 de la loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM.

² Cette action de *lobbying* figure sur le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).



6. En revanche, cette procédure n'a pas pour but :

– d'examiner les avantages et les inconvénients de la mesure d'interdiction décidée par le législateur ;

– ni de remettre en cause la capacité des représentants d'intérêts à présenter leurs arguments aux sénateurs, dans le respect de la réglementation applicable.

L'absence de réponse à plusieurs questions du Comité de déontologie

7. Phyteis n'a pas répondu à plusieurs demandes concrètes du Comité, comme des précisions sur la part que représentaient les produits interdits dans l'activité de chaque usine ou encore l'effet réel de la mesure d'interdiction sur les effectifs.

8. Se prévalant de sa Charte du droit de la concurrence et du secret des affaires, le représentant d'intérêts a indiqué au Comité : « *nous ne disposons pas et ne pouvons pas chercher à disposer de telles informations* ».

Comme le souligne le Comité, « *cet argument soulève donc une difficulté de fond : Phyteis a communiqué aux sénateurs une évaluation globale des emplois menacés par la mesure d'interdiction, alors qu'il était dans l'incapacité de disposer des données sous-jacentes pour chaque site de production et donc de vérifier les chiffres annoncés* ».

La méthodologie utilisée par Phyteis pour calculer l'évaluation

9. Dans ses observations au Comité de déontologie, Phyteis n'a pas été en mesure d'expliquer de manière objective et chiffrée la méthodologie utilisée pour calculer l'estimation de 2 700 emplois « directs » et plus de 1 000 emplois « indirects » menacés par la mesure d'interdiction.

Le représentant d'intérêts a par ailleurs indiqué que son « *raisonnement n'est pas et n'a jamais été purement arithmétique [...] puisqu'il s'agit non pas de raisonner poste par poste d'emplois à un instant donné mais d'être conscient des conséquences que la diminution de l'attractivité de la France liée à l'interdiction adoptée par le législateur est susceptible d'entraîner pour la production des produits phytosanitaires sur le territoire national* ».



10. Phyteis a ensuite transmis au Président du Sénat une « *liste des sites de fabrication* », qui comporte l'effectif total de chaque usine « *potentiellement impactée* » par la mesure d'interdiction.

Cette liste mentionne 2 747 emplois « directs », répartis dans 18 usines³.

Le représentant d'intérêts a donc considéré que la mesure d'interdiction menaçait l'intégralité des emplois de ces 18 usines. Il affirme s'être fait l'écho de « *la profonde inquiétude des dirigeants des entreprises de la protection des cultures opérant en France quant aux conséquences [de la mesure d'interdiction] sur la pérennité des sites de fabrication* » et des préoccupations des organisations syndicales.

11. Comme le souligne le Comité de déontologie, « *cette évaluation, qui peut paraître maximaliste, pose question, dans la mesure où les usines fabriquent plusieurs types de produits phytosanitaires⁴, qui ne sont pas tous interdits en France, et que le risque de délocalisation du reste de la production demeure difficile à documenter* ».

Si Phyteis déclare avoir fourni « *la meilleure évaluation des experts dans ce contexte d'incertitude* », cette assertion n'est attestée par aucune démonstration chiffrée.

12. En tout état de cause, les incertitudes sur les décrets d'application et l'urgence dans laquelle Phyteis a dû réagir après l'adoption de la loi EGALIM ne justifient pas, à elles seules, le manque de rigueur de l'évaluation du représentant d'intérêts.

Au surplus, Phyteis n'a visiblement pas mis à profit le délai séparant l'adoption de la mesure d'interdiction par l'Assemblée nationale dans la loi EGALIM (14 septembre 2018) et l'examen de cette disposition par le Sénat dans le projet de loi PACTE (30 janvier 2019) pour affiner son évaluation.

13. Concernant les emplois « indirects », Phyteis précise au Président du Sénat que son évaluation « *a été faite en considérant qu'un emploi direct correspond à 0.3 emploi indirect* ».

³ Si la liste comporte une 19^{ème} usine (société Action Pin, 150 emplois), Phyteis indique qu'il faut l'exclure du décompte car cette usine n'était pas concernée par la mesure d'interdiction. Cette information n'avait pas été communiquée au Comité de déontologie, malgré sa question en ce sens.

⁴ En l'absence de réponse de la part de Phyteis, le Comité de déontologie et le Président du Sénat n'ont pas pu connaître la part que représentaient les produits interdits par la mesure d'interdiction dans la production des sites concernés (voir *supra*).



L'application de ce coefficient conduirait à une menace sur 824 emplois « indirects », alors que Phyteis en avait annoncé « *plus de mille* » à un sénateur lors de l'examen du projet de loi PACTE⁵.

En tout état de cause, Phyteis n'explique pas le mode de calcul de ce coefficient, qui n'avait pas été communiqué au Comité de déontologie et qui est apparu tardivement dans la procédure.

14. La rigueur de l'évaluation de Phyteis n'est donc pas établie, alors que les chiffres communiqués par le représentant d'intérêts ont été repris dans les débats parlementaires et ont eu des conséquences directes sur le processus d'élaboration de la loi.

Les hypothèses et incertitudes entourant l'évaluation

15. Comme l'indique le Comité de déontologie, Phyteis « *n'a pas jugé nécessaire d'informer les sénateurs sur les hypothèses et les incertitudes entourant l'évaluation communiquée par ses soins ni sur les facteurs qui pouvaient conduire à la modifier (périmètre des produits interdits, possibilité de reconvertir tout ou partie de la production en développant de nouvelles molécules, etc.)* ».

Or, ces hypothèses et incertitudes étaient nombreuses, comme le souligne d'ailleurs le représentant d'intérêts dans ses observations au Comité de déontologie et au Président du Sénat.

16. Si Phyteis rappelle que « *toute estimation emporte une part d'incertitude et [que] l'exercice est par nature prospectif* », le représentant d'intérêts a manqué de prudence dans ses contacts avec les sénateurs.

*

*

*

⁵ Courriel envoyé par Phyteis à un sénateur le 22 novembre 2018.



Conclusion : mise en demeure

Suivant l'avis du Comité de déontologie, il est constaté que **Phyteis a manqué de rigueur et de prudence dans l'évaluation**, communiquée à plusieurs reprises aux sénateurs pendant l'examen du projet de loi PACTE, de 2 700 emplois « directs » et plus de 1 000 emplois « indirects » menacés par la mesure d'interdiction.

Au surplus, Phyteis n'a communiqué aux sénateurs aucune réserve sur les conditions dans lesquelles son évaluation avait été établie ni sur les incertitudes soulevées.

Phyteis a ainsi manqué au principe de probité, au sens de l'article 3 du code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat.

En application de l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et du chapitre XXII *bis* de l'Instruction générale du Bureau (IGB), **Phyteis est mis en demeure de respecter les obligations déontologiques auxquelles les représentants d'intérêts sont assujettis.**

Cette mise en demeure est rendue publique.

LE PRÉSIDENT
DU SÉNAT,

Gérard LARCHER

Annexe : avis du Comité de déontologie